

RÈGLEMENT No: 04-2016

Règlement décrétant un emprunt d'une somme maximale de 25 700 \$ et une dépense maximale de 35 700 \$ pour le versement de la quote-part à la Ville de St-Marc-des-Carières relativement à l'acquisition d'un camion de type Freightliner, année 2016, modèle M2-106 et ses équipements aux fins de la lutte contre l'incendie.

CONSIDÉRANT QUE *l'Entente relative à la protection contre l'incendie* intervenue le 29 septembre 2009 avec la Ville de Saint-Marc-des-Carières est toujours en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de *l'Entente relative à la protection contre l'incendie* précise la délégation de la compétence de la municipalité de Saint-Gilbert en matière d'organisation, opération et administration du service de protection incendie sur son territoire en faveur de la Ville de Saint-Marc-des-Carières;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 de *l'Entente relative à la protection contre l'incendie* mentionne que l'achat, l'entretien, et la réparation des bâtisses, terrains, véhicules, équipements et accessoires relèvent de la responsabilité de la Ville de Saint-Marc-des-Carières;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Maxi-Métal inc. a été retenue et que l'achat d'un camion de type Freightliner, année 2016, modèle M2-106 et ses équipements aux fins de la lutte contre l'incendie au montant de 280 375 \$ (taxes en sus) a été accepté à l'unanimité par les membres du Conseil de St-Marc-des-Carières par sa résolution numéro SM-166-06-15 adopté le 8 juin 2015 (voir l'ANNEXE A);

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 9 de *l'Entente relative à la protection contre l'incendie* le mode de répartition, des coûts de dépenses en immobilisation sont répartis entre les municipalités au prorata de la richesse foncière uniformisée respective selon les valeurs inscrites au dépôt du rôle foncier en date du 15 septembre de chaque année;

CONSIDÉRANT QUE selon les valeurs inscrites aux rôles fonciers des deux municipalités au 15 septembre 2015, la participation financière de Saint-Gilbert aux dépenses d'immobilisation pour l'année d'opération 2016 est de 11.810 %

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement numéro 04-2016 a été donné lors de la séance régulière du Conseil, en date du 4 avril 2016;

Par conséquent,
Il est proposé par M. Jesse Boulet et il est résolu :

QUE le règlement numéro 04-2016, intitulé «Règlement décrétant un emprunt d'une somme maximale de 25 700 \$ et une dépense maximale de 35 700 \$ pour le versement de la quote-part à la Ville de St-Marc-des-Carières relativement à l'acquisition d'un camion de type Freightliner, année 2016, modèle M2-106 et ses équipements aux fins de la lutte contre l'incendie» soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-devant fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit

Article 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de décréter un emprunt au montant de 25 700 \$ pour compléter le versement d'une participation financière de l'ordre de 11.810 % ou 35 700 \$ représentant la quote-part de la municipalité sur le coût d'acquisition d'un camion freightliner, année 2016, modèle M2-106 par le service incendie de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tel que prévu à l'Entente relative à la protection contre l'incendie.

Article 3 DÉPENSE AUTORISÉE

Aux fins du présent règlement, le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 35 700 \$, incluant les frais incidents, tel que détaillé à l'annexe « B » du présent règlement.

Article 4 APPROPRIATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENTS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS ET PLAN DE FINANCEMENT

Aux fins du présent règlement, le conseil approprie une somme de 10 000 \$ PROVENANT DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENTS DES EXERCICES FINANCIERS PRÉCÉDENTS pour financer en partie le versement de la quote-part, tel que présenté en annexe «C» du présent règlement.

Article 5 EMPRUNT AUTORISÉ

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 25 700 \$ sur une période de cinq (5) ans pour financer en partie le versement de la quote-part, tel que présenté en annexe «C» du présent règlement.

Article 6 CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 7 AFFECTATION D'UNE SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

ADOPTÉ à Saint-Gilbert, le 2 mai 2016.

Léo Gignac
Maire

Christian Fontaine
Secrétaire-trésorier et directeur général

AVIS DE MOTION : 04-04-2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 02-05-2016
APPROBATION DU MAMROT :
APPROBATION DES PERSONNES HABILÉES À VOTER
AVIS PUBLIC :
ENTRÉE EN VIGUEUR :